



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE FONTENAY AUX ROSES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE AUX MAIRES
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

LE MAIRE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Vu la délibération du 06/04/2014 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du 06/04/2014 désignant les Maires Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-18-1, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions et de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux délégués n° 15-61B en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'arrêté portant retrait de délégation et de signature de Michel FAYE, 7è maire-adjoint, n° 23 en date du 29/09/17

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire et les conseillers municipaux et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

ARRETE

Article 1 : M. Michel FAYE, septième maire adjoint, est chargé de l'écologie urbaine, de la lutte contre les nuisances et les pollutions.

Délégation de fonctions et de signature lui est donnée dans ces domaines pour :

- La coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle
- Les carrières
- Les actions liées à l'écologie urbaine, la lutte contre les nuisances sonores et les pollutions de toutes nature.
- L'élaboration, l'animation et la coordination de la politique communale de lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques, la politique de l'eau et la protection de la biodiversité, et toute action s'y rapportant

Pour exercer pleinement les fonctions qui lui sont déléguées, M. FAYE reçoit délégation pour signer tout acte de gestion courante, arrêté, décision, convention (ayant une incidence financière inférieure à 15 000€ HT) avec les différents partenaires, demande de subventions, rapport et correspondance de toute nature ainsi que la signature des bons de commande en qualité d'ordonnateur délégué.



En cas d'empêchement du Maire et par ordre au tableau des adjoints, M. FAYE reçoit délégation des compétences déléguées par le Conseil Municipal (article 2 – délibération du 06/04/2014) en qualité d'adjoint suppléant.

En cas d'empêchement de M. FAYE, M. Roger LHOSTE reçoit délégation pour adopter et signer tout acte.

Article 2 : Les présentes délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité du Maire, qui demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées.

Article 3 : En cas de chevauchement de compétence, l'élu compétent sera déterminé par l'ordre d'inscription au tableau des adjoints.

Article 4 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire (ou un élu ayant délégation), en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 7 : Le maire rendra compte des décisions prises par les maires adjoints et les conseillers à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- M. le Procureur de la République,
- Mme la Trésorière Municipale,
- Notifié aux intéressés et affiché aux lieu et place ordinaires.

Fait à Fontenay aux Roses, le **29 SEP. 2017**



Le Maire,
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire Compte tenu de la réception
En Préfecture le 29/09/2017
Publication/Affichage
Du 29/09/17 au 29/11/2017
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services autorisé
Bernard LAURENT



Notifié à M. FAYE, le
Notifié à M. LHOSTE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.